

Directives régissant les relations de la Francophonie avec les organisations internationales non gouvernementales (OING) et les organisations non gouvernementales (ONG)



ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE
19-21, AVENUE BOSQUET, 75015 PARIS
TEL.: (33) 1 44 37 33 00 - TELECOPIE: (33) 1 44 37 14 98
www.francophonie.org

Titre du document	Directives régissant les relations de la Francophonie avec les OING et les ONG
Adoption	4 ^e session du CPF (octobre 1992)
1 ^{ère} révision	20 ^e session de la CMF (Ouagadougou, le 24 novembre 2004)
2 ^e révision	24 ^e session de la CMF (Québec, les 15 et 16 octobre 2008)
3 ^e révision	27 ^e session de la CMF (Paris, le 1 ^{er} décembre 2011)
4 ^e révision	103 ^e session du CPF (Paris, le 6 avril 2018), dûment habilitée par la 34 ^e session de la
5 ^e révision	113 ^e session du CPF (22 février 2021), dûment habilitée par la 37 ^e session de la CMF (les 24 et 25 novembre
6 ^e révision	46 ^e session de la CMF (Kigali, les 19 et 20 novembre 2025)
Entrée en vigueur	20 novembre 2025
Unité administrative responsable	Service des instances et des conférences de l'OIF
Diffusion	Intranet / Internet

SOMMAIRE

Glossaire	4
Préambule	5
Titre I : Objectifs des présentes directives	7
Titre II : Conditions d'accréditation des OING et des ONG	8
Titre III : Procédures d'octroi et de retrait des accréditations	8
1 : Procédure d'accréditation	8
2 : Evaluation et procédure de retrait	10
Titre IV : Droits et prérogatives des organisations accréditées	10
Titre V : Obligations et prérogatives des OING et des ONG accréditées	11
Titre VI : Conférence de la COING	11
1 : Mandat de la COING	11
2 : Organes de la Conférence des OING	12
2.1 : L'Assemblée plénière	12
2.2 : Le Comité de suivi	14
2.3 : Les Commissions thématiques	14
Titre VII : Participation de la COING aux instances	15
Titre VIII : Adoption et entrée en vigueur	16

GLOSSAIRE

Aux fins des présentes directives et à moins qu'il n'en soit précisé autrement, il faut entendre par :

- 1. Organisation internationale non gouvernementale (OING)** : personne morale de droit privé dont les statuts sont adoptés démocratiquement et dont l'objet social est d'intérêt général, à but non lucratif. Elle a une structure représentative de ses membres bénévoles, un fonctionnement et des finances transparents ainsi qu'une gouvernance démocratique. Elle est indépendante des États et gouvernements et des partis politiques. Elle est d'envergure internationale et exerce des activités dans au moins deux (2) États ou gouvernements membres.
- 2. Organisation non gouvernementale (ONG)** : personne morale de droit privé dont les statuts sont adoptés démocratiquement et dont l'objet social est d'intérêt général, à but non lucratif. Elle a une structure représentative de ses membres bénévoles, un fonctionnement et des finances transparents ainsi qu'une gouvernance démocratique. Elle est indépendante de l'État et du gouvernement et des partis politiques. Elle exerce des activités au niveau d'un espace territorial national ou local d'un État ou gouvernement membre.
- 3. Conférence des organisations internationales non gouvernementales (COING)** : structure rassemblant les OING et les ONG accréditées auprès de la Francophonie. Elle est dotée d'une assemblée plénière qui se réunit tous les deux (2) ans, conformément à l'article 12 de la Charte de la Francophonie.
- 4. Comité de suivi de la Conférence des OING** : organe collégial et exécutif de la Conférence des OING.
- 5. Commissions thématiques de la Conférence des OING** : commissions correspondant aux ambitions communes du Cadre stratégique de la Francophonie ainsi qu'aux priorités définies dans la programmation quadriennale de l'OIF, auxquelles s'ajoute une commission transverse traitant des enjeux globaux.
- 6. Statut consultatif auprès de la Francophonie** : statut réservé aux OING et ONG dûment accréditées leur permettant d'être consultées sur les réflexions stratégiques, les programmes et les actions de la Francophonie. Ce statut accorde aux OING et ONG accréditées une voix délibérative au sein de la COING, les habilitant à voter.
- 7. Majorité simple** : majorité atteinte lorsqu'une proposition ou un(e) candidat(e) obtient le plus grand nombre de voix, sans forcément atteindre la moitié des suffrages exprimés.
- 8. Majorité absolue** : majorité représentée par la moitié plus une des organisations accréditées, présentes ou représentées.

PREAMBULE

Étant rappelé la Charte de la Francophonie, adoptée par la Conférence ministérielle de la Francophonie réunie à Antananarivo le 23 novembre 2005 et dont l'article 12 prévoit que « Tous les deux ans, le Secrétaire général de la Francophonie convoque une conférence des organisations internationales non gouvernementales, conformément aux directives adoptées par la Conférence ministérielle » ;

Réaffirmant les engagements régulièrement pris par les instances de la Francophonie en faveur d'un dialogue accru avec les organisations internationales non gouvernementales (OING) et les organisations non gouvernementales (ONG), notamment dans la Déclaration de Bamako, la Déclaration de Beyrouth et la Déclaration de Saint-Boniface ;

Considérant la nécessité de promouvoir et de renforcer les liens entretenus entre la Francophonie et la société civile, par l'intermédiaire des institutions et des opérateurs de la Francophonie prévus à l'article 2 de la Charte de la Francophonie ;

Tenant compte des objectifs de la Francophonie énoncés à l'article 1 de sa Charte d'aider à l'instauration et au développement de la démocratie ; à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits et au soutien à l'État de droit et aux droits de l'Homme ; à l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations ; au rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle ; au renforcement de leur solidarité par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies ; à la promotion de l'éducation et de la formation ;

Rappelant les liens que créent entre ses membres le partage de la langue française et les valeurs universelles au service de la paix entre les peuples, de la coopération, de la solidarité et du développement durable ;

Affirmant l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que de l'implication des jeunes, considérées comme des priorités transversales, inclusives et structurantes au sein de la Francophonie ;

Considérant le rôle moteur des OING et des ONG dans la consolidation des processus démocratiques dans l'espace francophone et dans la participation citoyenne à la co-construction des politiques publiques et à la promotion d'une société inclusive et responsable ;

Considérant la contribution des OING et des ONG à la mise en œuvre des objectifs du développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale, environnementale et culturelle ;

Considérant le rôle essentiel des OING et des ONG dans la défense et la promotion des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, d'association, ainsi que dans la protection de l'espace civique ;

Considérant la nécessité de moderniser et de réviser le cadre juridique régissant les relations entre la Francophonie et les OING et les ONG pour en faire un levier stratégique de coopération, d'innovation et d'impact collectif ;

Affirmant que l'implication active des OING et ONG leur permet d'exercer une fonction de veille, d'alerte et de relais sur les transformations sociales, culturelles, environnementales et économiques des sociétés francophones ;

Reconnaissant que cette coopération constitue un socle vivant du pluralisme démocratique et un pilier fondamental des priorités stratégiques de la Francophonie ;

Considérant la révision des présentes directives adoptée par la 113e session du Conseil permanent (Paris, le 22 février 2021) dûment habilitée par la 37e session de la Conférence ministérielle (Paris, les 24 et 25 novembre 2020) ;

Considérant les recommandations formulées par la XIIIe Assemblée plénière de la COING (Paris, 10–11 septembre 2024) visant une mise à jour ambitieuse des directives, alignée sur les priorités du Cadre stratégique de la Francophonie.

II EST DECIDE CE QUI SUIT :**TITRE I : OBJECTIFS DES PRESENTES DIRECTIVES**

1. Les présentes directives définissent les principes, conditions et modalités selon lesquels les institutions de la Francophonie peuvent, par l'intermédiaire de l'OIF, établir des relations avec les OING et les ONG accréditées exerçant des activités dans les domaines prioritaires inscrits dans le Cadre stratégique de la Francophonie.

2. Les relations entre la Francophonie et les OING et ONG accréditées ont pour but de :

(a) faciliter la mise en réseau et le dialogue structuré entre les OING et ONG accréditées, en vue de renforcer leur coopération ;

(b) veiller à leur structuration, à leur développement institutionnel et au renforcement de leur capacité opérationnelle ;

(c) favoriser leur implication dans les réflexions stratégiques et la mise en œuvre des actions de la Francophonie sur le terrain ;

(d) promouvoir la participation des OING et ONG au débat démocratique et à l'innovation citoyenne au sein de la COING ;

(e) valoriser la contribution des OING et ONG accréditées à la visibilité de la Francophonie sur le terrain, tout en accroissant leur rayonnement international ;

(f) mobiliser l'expertise des OING et ONG sur les cinq continents pour enrichir les programmes et les stratégies de la Francophonie ;

(g) renforcer les synergies entre la Francophonie et les acteurs de la société civile pour maintenir un dialogue constant et favoriser un meilleur ancrage en phase avec les réalités de terrain ;

(h) promouvoir les objectifs de la Francophonie et la contribution des OING et ONG à la mise en œuvre du Cadre stratégique, en lien avec les projets de terrain.

3. L'implication de la société civile au sein de la Francophonie est formalisée par :

(a) l'accréditation des OING et des ONG qui en font la demande et qui remplissent les critères définis aux Titres II et III des présentes directives ;

(b) la participation des OING et des ONG accréditées à la COING dans les conditions définies au Titre VII des présentes directives.

4. Le ou la Secrétaire général(e) présente annuellement, à la Conférence ministérielle, un bilan de l'état du partenariat de la Francophonie avec les OING et les ONG accréditées

TITRE II : CONDITIONS D'ACCREDITATION DES OING ET DES ONG

1. Les OING et les ONG qui souhaitent obtenir une accréditation doivent exercer des activités dans au moins deux (2) Etats et gouvernements membres, pour les OING, et dans un (1) État ou gouvernement membre, pour les ONG, dans les domaines prioritaires inscrits dans le Cadre stratégique de la Francophonie. L'accréditation donne droit au statut consultatif auprès de la Francophonie.

2. Les OING et les ONG souhaitant être accréditées auprès de la Francophonie doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- (a) respecter et promouvoir les valeurs et les principes de la Francophonie inscrits dans la Charte ;
- (b) justifier d'une expérience et une expertise avérées dans leur(s) domaine(s) d'activité ;
- (c) avoir le statut de personnes morales de droit privé, sous forme d'associations, de fédérations, de confédérations, d'unions, de réseaux ou d'autres entités formalisées, réunissant volontairement des membres, personnes physiques ou morales, et créées sur la base d'un acte constitutif de droit privé national, avec un objet social, un fonctionnement, un financement et une gouvernance statutaire dans le respect des lois ;
- (d) être sans but lucratif ;
- (e) être indépendantes des gouvernements et des partis politiques ;
- (f) avoir une existence juridique et une activité continue depuis au moins quatre (4) ans au moment de la demande d'accréditation ;
- (g) entretenir ou aspirer à entretenir des relations de travail avec la Francophonie ;
- (h) être en mesure de relayer auprès de la société civile des États et gouvernements membres, les actions et les travaux de la Francophonie.

3. La Francophonie est libre de conclure des accords de coopération et des programmes de partenariat avec des OING ou des ONG non accréditées. Elle peut également les associer à toutes manifestations relatives aux activités découlant de ses orientations, tout en les encourageant à s'accréditer afin de rejoindre la COING.

TITRE III : PROCEDURES D'OCTROI ET DE RETRAIT DES ACCREDITATIONS

1 - Procédure d'accréditation

1. 1. L'OIF lance, à des échéances régulières, une procédure d'accréditation par appel à candidatures, largement diffusé par différents canaux de communication et destiné aux OING et ONG de l'espace francophone. Il appartient au Conseil permanent de déterminer, sur proposition du ou de la Secrétaire général(e), le nombre des OING et ONG à accréditer.

1.2. Le dossier de candidature doit contenir les pièces et informations suivantes :

- (a) le formulaire officiel de demande d'accréditation dûment complété ;
- (b) les statuts de l'OING ou de la ONG, la preuve de sa base légale, le nombre approximatif de ses membres et adhérents avec leur répartition géographique ;
- (c) les rapports moraux et/ou d'activités et les rapports financiers couvrant les deux (2) dernières années d'exercice ;
- (d) un engagement formel de l'OING ou de l'ONG à respecter et à adhérer aux principes des présentes directives, au Règlement intérieur de la COING et aux autres textes fondamentaux de la Francophonie ;
- (e) la motivation de la demande d'accréditation ;
- (f) le ou les domaines d'expertise dans lesquels l'OING ou l'ONG estime pouvoir contribuer ;
- (g) les modalités et moyens de sa contribution et de sa participation à la réalisation des objectifs poursuivis par la Francophonie ;
- (h) les moyens par lesquels l'OING ou l'ONG entend contribuer aux activités de la Francophonie ;
- (i) les objectifs poursuivis et les bénéficiaires ciblés ;
- (j) tout autre élément complémentaire sollicité par l'OIF afin d'apprécier la candidature.

1.3. Le ou la Secrétaire général(e) communique pour avis et observations au Comité de suivi de la COING, la liste et la répartition géographique des organisations auxquelles il ou elle recommande au Conseil permanent d'octroyer ou de refuser une accréditation.

1.4. Les observations du Comité de suivi de la COING doivent être formulées dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de la communication du ou de la Secrétaire général(e) de la Francophonie.

1.5. Le ou la Secrétaire général(e) de la Francophonie saisit le Conseil permanent de l'ensemble des demandes d'accréditation et formule une recommandation sur la liste et la répartition géographique des organisations susceptibles d'être accréditées en tenant compte de la pertinence de la contribution qu'elles peuvent apporter à la mise en œuvre du Cadre stratégique de la Francophonie et d'une répartition géographique équitable.

1.6. Le Conseil permanent prend la décision définitive d'attribution des accréditations. Cette décision ne peut faire l'objet daucun recours.

1.7. Le ou la Secrétaire général(e) de la Francophonie, informe les organisations concernées de la décision d'accréditation ou de refus prise par le Conseil permanent.

1.8. Toute organisation qui se voit refuser une accréditation ne peut présenter une nouvelle candidature qu'après un délai de deux (2) ans à partir de la décision de refus du Conseil permanent.

1.9. La liste des organisations accréditées est publiée sur le site internet de l'OIF et sur la plateforme des instances de la Francophonie.

2 - Evaluation et procédure de retrait

2.1. Tous les deux (2) ans, l'OIF procède à une évaluation des organisations accréditées sur la base des critères prévus à l'Article 2.2.

2.2. A la suite du processus d'évaluation, une organisation accréditée peut se voir retirer son accréditation si celle-ci :

(a) ne s'est pas conformée aux obligations découlant des présentes directives et notamment si elle n'a pas remis le rapport d'activité prévu aux présentes directives ou n'a pas fait preuve d'implication et d'assiduité aux réunions de la Commission thématique qu'elle a choisie dans le cadre de son accréditation ;

(b) a mené une action ou pris une position publique qui n'est pas compatible avec son statut, les valeurs et principes de la Francophonie ;

(c) n'exerce plus d'activité(s) dans les domaines d'action pour lesquels elle avait été accréditée.

2.3 Lorsqu'une procédure de retrait est initiée à l'encontre d'une organisation accréditée, le ou la Secrétaire général(e) de la Francophonie informe au préalable l'organisation concernée afin que celle-ci soit en mesure de présenter ses observations dans un délai de trente (30) jours calendaires. Il ou elle informe également le Comité de suivi de la COING qui disposent du même délai pour émettre un avis.

2.4. Le ou la Secrétaire général(e) de la Francophonie présente au Conseil permanent ses propositions concernant la procédure de retrait ainsi que les observations éventuelles de l'organisation concernée et du Comité de suivi.

2.5. Le Conseil permanent prend la décision définitive de retrait ou de maintien de l'accréditation de l'organisation concernée. Cette décision ne peut faire l'objet daucun recours.

2.6. Le ou la Secrétaire général(e) de la Francophonie informe les organisations concernées de la décision de retrait ou de maintien prise par le Conseil permanent.

2.7 En cas de manquement grave d'une organisation accréditée à ses obligations découlant des présentes directives, le ou la Secrétaire général(e) de la Francophonie peut retirer provisoirement l'accréditation de l'organisation concernée. Cette décision, prise à titre conservatoire, doit être confirmée ou infirmée de manière définitive par le Conseil permanent.

2.8. Toute organisation faisant l'objet d'une décision de retrait ne peut présenter une nouvelle candidature dans le cadre d'un appel à accréditation qu'après un délai de deux (2) ans à partir de la date de la décision de retrait.

TITRE IV : DROITS ET PREROGATIVES DES ORGANISATIONS ACCREDITEES

1. Les organisations accréditées auprès de la Francophonie bénéficient du statut consultatif et disposent des droits et prérogatives suivants :

(a) sont sollicitées sur les réflexions stratégiques, les programmes et les actions de la Francophonie ;

- (b) peuvent être invitées et contribuer aux manifestations organisées par la Francophonie ;
- (c) peuvent adresser des analyses, des notes ou des rapports à l'OIF ;
- (d) peuvent être consultées par l'OIF, par écrit ou sous forme d'audition, sur des questions d'intérêt mutuel ainsi que par les instances de la Francophonie ;
- (e) sont membres de la COING avec voix délibérative.

TITRE V : OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS ACCREDITEES

1. Les OING et les ONG accréditées auprès de la Francophonie s'engagent à :

- (a) apporter, à la demande du ou de la Secrétaire général(e) de la Francophonie et dans leur(s) domaine(s) de compétence, des informations ou des avis, de la documentation, ainsi que leur concours aux enquêtes, études ou publications de la Francophonie ;
- (b) faire part aux institutions de la Francophonie de leurs réunions dont l'ordre du jour présente un intérêt pour leurs missions ;
- (c) donner de la visibilité aux initiatives et réalisations de la Francophonie ;
- (d) participer activement aux sessions et aux travaux de la COING.

2. Les organisations accréditées auprès de la Francophonie doivent présenter tous les deux (2) ans au ou à la Secrétaire général(e) de la Francophonie, des rapports d'activités dans lesquels elles indiquent :

- (a) leur participation aux conférences et évènements organisés par la Francophonie, leur degré d'implication, leur contribution et leur suivi ;
- (b) les manifestations et les actions entreprises en vue de réaliser les buts et les missions de la Francophonie ainsi que leur diffusion ;
- (c) leur participation et leur contribution aux sessions et aux travaux de la COING, et des Commissions thématiques.

3. Les organisations accréditées peuvent faire état de leur statut auprès de la Francophonie dans leurs communications et documents officiels par la mention « Statut consultatif auprès de la Francophonie ». L'OIF transmet aux organisations accréditées la charte graphique de son logo pour un usage conforme.

TITRE VI : CONFERENCE DE LA COING

1 - Mandat de la COING

1.1 La COING rassemble toutes les OING et ONG accréditées auprès de la Francophonie et a pour mandat de :

- (a) adopter des prises de position sur les questions de fond qu'elle peut adresser sous forme de recommandations à la Francophonie ;
- (b) contribuer à promouvoir le rôle majeur de la société civile au sein de la Francophonie et d'assurer sa participation effective dans les instances de la Francophonie ;
- (c) informer les organisations accréditées auprès de la Francophonie sur les orientations du Sommet et les programmes qui en découlent et recueillir leurs contributions ;
- (d) recueillir les contributions des organisations accréditées et favoriser la coopération entre celles partageant des intérêts communs.

1.2. La COING peut se constituer en association dans un Etat ou gouvernement membre de l'OIF, dans le but de mobiliser des ressources financières et humaines pour accompagner les projets de la COING.

2 - Organes de la COIN

2.1. Pour accomplir son mandat, la COING est composée des organes suivants :

- (a) l'Assemblée plénière ;
- (b) le Comité de suivi ;
- (c) les Commissions thématiques et la Commission traitant des questions transversales, dénommée « Enjeux globaux ».

2.2. Les réunions du Comité de suivi et des Commissions thématiques sont assurées, à moins qu'une réunion en présentiel ne l'exige, par l'intermédiaire de la plateforme des OING.

2.3. Les travaux de la COING sont coordonnés au sein de l'OIF, par l'unité administrative en charge des relations avec la société civile.

2.1 - L'Assemblée plénière

2.1.1. L'Assemblée plénière de la COING se réunit en session ordinaire tous les deux (2) ans, conformément à l'article 12 de la Charte de la Francophonie, sur convocation du ou de la Secrétaire général(e) de la Francophonie.

2.1.2. L'Assemblée plénière de la COING peut être convoquée en session extraordinaire par le ou la Secrétaire général(e) de la Francophonie, soit de sa propre initiative, soit à la demande écrite de la moitié des organisations accréditées.

2.1.3. L'Assemblée plénière de la COING est composée des représentant(e)s des organisations accréditées auprès de la Francophonie.

2.1.4. L'Assemblée plénière désigne par consensus le ou la Président(e) et le ou la Vice-président(e) de la COING ainsi que les Président(e)s et Vice-Président(e)s des Commissions thématiques, pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une fois. Ces désignations doivent refléter, dans la mesure du possible, la diversité géographique de l'espace francophone et tenir compte de l'égalité femmes-

hommes et de la participation des jeunes, en favorisant, autant que possible, une rotation équitable des postes entre les différentes régions de l'espace francophone.

2.1.5. En l'absence de consensus, l'Assemblée plénière élit, à la majorité simple des voix, au scrutin secret, le ou la Président(e) et le ou la Vice-président(e) de la COING, ainsi que les Président(e)s et Vice-président(e) des Commissions thématiques pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une fois.

2.1.6. Dans le cas où un(e) représentant(e) d'une organisation accréditée auprès de la Francophonie viendrait à perdre sa qualité de représentant(e), son organisation désigne, dans un délai de trente (30) jours, un(e) nouveau/nouvelle représentant(e) pour assumer ces fonctions jusqu'à la fin du mandat en cours.

2.1.7. Le ou la Président(e) de la COING prépare, en concertation avec le Comité de suivi, l'ordre du jour de l'Assemblée plénière et le soumet au ou à la Secrétaire général(e) de la Francophonie pour validation.

2.1.8. Le ou la Président(e) de la COING conduit les débats de l'Assemblée plénière et soumet au vote les décisions. En cas d'empêchement, il ou elle est remplacé(e) par le ou la Vice-président(e).

2.1.9. L'Assemblée plénière siège valablement avec un quorum constitué de la moitié plus une des organisations accréditées, présentes ou représentées.

2.1.10. Sauf indication contraire, l'Assemblée plénière adopte ses décisions à la majorité simple des voix.

2.1.11. L'Assemblée plénière adopte et révise, après validation par le ou la Secrétaire général(e) de la Francophonie, le Règlement intérieur de la COING, à la majorité absolue des voix.

2.1.12. L'Assemblée plénière adopte, sur recommandation du Comité de suivi, son bilan d'activités ainsi que toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

2.1.13. L'Assemblée plénière siégeant en session extraordinaire peut, à la majorité absolue des voix et au scrutin secret, révoquer le mandat d'un ou des membres du Comité de suivi dans les cas ci-après :

- (a) conduite ou prise de position publique contraire aux valeurs de la Francophonie ;
- (b) non-respect des obligations définies dans les présentes Directives ;
- (c) absence injustifiée à plus de trois (3) réunions consécutives du Comité de suivi ;
- (d) manque de collégialité entraînant des dysfonctionnements des organes de gouvernance de la COING ;
- (e) conflit d'intérêts non déclaré ou agissements nuisant à la mission ou à la réputation de la COING.

2.1.14. En cas de manquement grave compromettant le fonctionnement de la COING, le ou la Secrétaire général(e) de la Francophonie, en qualité de Président(e) du Conseil permanent, peut suspendre, à titre conservatoire, un membre du Comité de suivi, pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires. La suspension à titre conservatoire prend fin, soit par une décision de révocation prise par l'Assemblée plénière, soit par la réintégration du membre concerné, si l'Assemblée plénière ne délibère pas dans le délai imparti.

2.1.15. La décision de suspension à titre conservatoire d'un membre du Comité de suivi est communiquée par écrit au membre concerné et à son organisation par le ou la Secrétaire général(e) de la Francophonie.

2.1.16. Une motion de révocation d'un mandat peut être déposée par la moitié des organisations accréditées au ou à la Président(e) de la COING ou, le cas échéant, au ou à la Vice-Président(e), si le ou la Président(e) est concerné(e), pour inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière extraordinaire, après validation par le ou la Secrétaire général(e).

2.1.17. Avant de procéder au vote d'une motion de révocation, l'Assemblée plénière entend le ou les membres concerné(s).

2.1.18. Un procès-verbal est établi après chaque réunion de l'Assemblée plénière et adopté par les organisations présentes ou représentées. 2.1.19. Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée plénier sont prévues dans le Règlement intérieur de la COING.

2.2 - Le Comité de suivi

2.2.1. Le Comité de suivi est l'organe collégial et exécutif de la COING. Il est présidé par le ou la Président(e) de la COING et, en cas d'empêchement, par son ou sa Vice-Président(e).

2.2.2. Le Comité de suivi est composé du ou de la Président(e) et du ou de la Vice-président(e) de la COING ainsi que des Président(e)s et des Vice-Président(e)s des Commissions thématiques.

2.2.3 Le Comité de suivi est assisté dans ses travaux par un(e) expert(e) égalité femmes-hommes et par un(e) expert(e) jeunesse dont les modalités de désignation sont définies dans le Règlement intérieur de la COING.

2.2.4. Le Comité de suivi assure la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée plénière et coordonne les travaux des Commissions thématiques.

2.2.5 Le Comité de suivi transmet au ou à la Secrétaire général(e) de la Francophonie les rapports et recommandations de la COING.

2.2.6. Le Comité de suivi délibère valablement en présence de la moitié plus un de ses membres présents ou représentés. En l'absence de consensus, ses décisions sont prises à la majorité simple.

2.2.7. Un procès-verbal est établi après chaque réunion du Comité de suivi et adopté par les membres présents ou représentés.

2.2.8. Les modalités de fonctionnement du Comité de suivi sont prévues dans le Règlement intérieur de la COING.

2.3 - Les Commissions thématiques

2.3.1. Les Commissions thématiques sont des organes restreints correspondant aux ambitions communes du Cadre stratégique de la Francophonie et des trois programmes stratégiques de la programmation de l'OIF.

2.3.2. Les Commissions thématiques sont composées des représentant(e)s, dûment habilités par les instances dirigeantes des organisations accréditées, dont le domaine d'action est lié à la thématique de chaque Commission.

2.3.3. La Commission « Enjeux globaux » est une Commission thématique notamment chargée de traiter des questions transversales.

2.3.4. Les Président(e)s des Commissions thématiques sont responsables de la communication de leurs rapports d'activités à l'ensemble des membres de la COING, au moins un (1) mois avant l'Assemblée plénière. En cas d'empêchement, cette mission est assumée par les Vice-Président(e)s.

2.3.5. Toutes les organisations accréditées ont le devoir de s'inscrire à au moins une Commission thématique. Elles peuvent aussi s'inscrire à une autre Commission qui relève de leurs compétences et de leurs activités. La participation des organisations est limitée à deux Commissions thématiques.

2.3.6. Les modalités de fonctionnement des Commissions thématiques sont prévues dans le Règlement intérieur de la COING.

2.3.7. Les OING et ONG non accréditées auprès de la Francophonie peuvent participer aux travaux des Commissions thématiques, en qualité d'observateur, par l'intermédiaire de la plateforme des OING, conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la COING.

TITRE VII : PARTICIPATION DE LA COING AUX INSTANCES

1. La COING participe, par l'intermédiaire de son ou sa Président(e), aux sessions des instances de la Francophonie. Le ou la Président(e) peut déléguer sa représentation au ou à la Vice-Président(e) de la COING ou à un autre membre du Comité de suivi.

2. Dans le cadre des sessions des instances de la Francophonie (Sommet, Conférence ministérielle et Conseil permanent), la délégation de la COING est composée du ou de la Président(e), accompagné(e) d'un (1) autre membre du Comité de suivi qui assite aux travaux en salle ou à distance.

3. Le ou la Président(e) de la COING transmet les conclusions de l'Assemblée plénière ainsi que la Déclaration finale de la COING au ou à la Secrétaire général(e) en vue de sa transmission au Sommet de la Francophonie.

4. Le ou la Président(e) de la COING participe aux sessions plénierées du Sommet de la Francophonie en qualité d'observateur, sans prise de parole.

5. Le ou la Président(e) de la COING participe à la Conférence ministérielle en qualité d'observateur, sans prise de parole. Il ou elle peut transmettre au ou à la Secrétaire général(e) un rapport en lien avec le thème de la Conférence ministérielle, en vue de sa communication devant cette instance.

6. Le ou la Président(e) de la COING participe, aux réunions du Conseil permanent en qualité d'observateur. À ce titre, il ou elle est invité(e) à prendre la parole. Lors de la session du Conseil permanent précédent chaque Sommet, il ou elle présente le rapport d'activité de la Conférence.

7. Le ou la Président(e) de la COING peut être associé(e), en qualité d'observateur(trice), à certaines réunions de la Commission de coopération et de programmation du Conseil permanent. Dans ce cadre, il ou elle peut apporter toute contribution technique ou consultative expressément sollicitée par l'OIF.

8. Sur invitation du ou de la Secrétaire général(e), le ou la Président(e) de la COING peut participer au Conseil de coopération.

TITRE VIII : ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR

1. Les présentes directives sont adoptées par la Conférence ministérielle. Elles peuvent être révisées par la même instance.
2. Les présentes directives entrent en vigueur à la date de leur adoption par la 46e session de la Conférence ministérielle, tenue à Kigali, les 19 et 20 novembre 2025.
3. Les présentes directives annulent et remplacent les « Directives régissant les relations entre la Francophonie et les OING et les ONG », adoptées par la 113e session du Conseil permanent (Paris, le 22 février 2021), dûment habilitée par la 37e session de la Conférence ministérielle tenue à Paris les 24 et 25 novembre 2020.